

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION, DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DU STATIONNEMENT SUR LA ROUTE DE FRONTON

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de DGDEP/CDE/Gestion Assainissement

Vu l'autorisation DAET n°T22AUC05816 de Toulouse Métropole,

Considérant que pour permettre des travaux d'assainissement et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation, l'occupation du domaine public et du stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée, la vitesse de tous les véhicules sera réduite à 30 km/h et l'occupation du domaine public sera autorisée dans sa portion comprise entre le n°22 et le n°89 route de Fronton au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Cette réglementation sera applicable du lundi 18 juillet 2022, 08 heures au vendredi 05 août 2022, 18 heures.

Article 2 : Deux places de stationnement seront neutralisées à hauteur du n°89 route de Fronton sur la zone bleue. Ces places seront réservées à l'entreprise DPSM en charge de l'exécution des travaux.

Article 3 : La circulation sera alternée manuellement aux différents carrefours cités ci-dessous :

- Intersection route de Fronton et la rue des Ecoles,
- Sortie de la Place Joseph Nougéin,
- Intersection route de Fronton et la rue Jean Jaurès.

Article 4 : L'entreprise autorisée à occuper le domaine public est l'entreprise DPSM, ZA de Marignac, route de Lavaur, 31850 MONTRABE.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée sous le contrôle de la Police municipale, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur la zone de travaux est à la charge de l'entreprise mandatée. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 12 juillet 2022

Le Maire,



Gérard ANDRE

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).